

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 118.235 du 11 avril 2003

A. 86.666/XI-7138

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile

                          XXX  
                          1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 1999 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour à un mineur d'âge prise à son égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 juillet 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. METTIOUI loco Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne, serait arrivé en Belgique le 28 février 1999 et s'est déclaré réfugié le 1<sup>er</sup> mars 1999; qu'après avoir été entendu le même jour par les services de l'Office des étrangers, le requérant s'est vu notifier, le 21 avril 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent; qu'après avoir procédé à l'audition du requérant le 29 juin 1999, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 14 juillet 1999, confirmé le refus de séjour à son égard; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui repose essentiellement sur la motivation suivante :

“ L'intéressé, mineur d'âge, a été entendu le 29 juin 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Christophe BOERAVE.

Selon ses dernières déclarations, sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), il aurait participé le 21 décembre 1998 à une manifestation organisée par son parti pour exiger la libération de leur leader. L'intéressé aurait été arrêté et conduit à l'escadron mobile n° 3 à Matam où il aurait été détenu jusqu'au 14 février 1998, date de son évasion organisée par un cousin. Ce dernier l'aurait directement conduit au port où il aurait embarqué dans un bateau à destination de la Belgique grâce à l'aide d'un marin blanc.

Force est de constater que plusieurs contradictions et imprécisions apparaissent au fil des déclarations successives faites par le requérant lors des différentes étapes de la procédure qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité de ses propos et, partant, la crainte dont il fait état.

Ainsi si tant lors de sa dernière audition que dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié l'intéressé a donné correctement la signification de l'acronyme RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) par contre devant les services de l'Office des étrangers, il avait donné une signification incorrecte à savoir Rassemblement du Parti de Guinée.

Ainsi aussi l'intéressé est resté particulièrement vague et imprécis quant aux circonstances de son départ dès lors qu'il ignore le nom du bateau à bord duquel il a voyagé, il ignore si le bateau a fait des escales et il ignore le nom du marin blanc qui l'aurait fait monter à bord et qui l'aurait nourri durant la traversée.

Enfin, il y a lieu de relever qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général émanant du secrétaire administratif du RPG à Conakry que

les personnes arrêtées lors des manifestations des 17 au 21 décembre 1998 ont toutes été libérées fin décembre 1998 ou début janvier 1999. Dès lors, il est particulièrement peu crédible que le requérant simple sympathisant du RPG ait pu être détenu jusqu'au 14 février 1999 pour avoir participé à la manifestation du 21 décembre 1998.

Par ailleurs, le nom de l'intéressé ne figure nullement dans la liste des militant du RPG arrêtés lors des manifestations des 17 au 21 décembre 1998 fournie par ce parti lui-même au Commissariat général.”;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il conteste et apporte une explication à chacun des trois motifs qui fondent la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, dès le stade de l'examen de sa recevabilité, en se basant sur des contradictions et imprécisions dans les déclarations successives du requérant;

Considérant que, dans un premier motif, elle relève que le requérant a correctement donné la signification de l'acronyme “RPG” tant dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que lors de son audition par la partie adverse, tandis qu'il en a donné une signification incorrecte lors de son audition à l'Office des étrangers; que, contrairement à ce que soutient à titre principal le requérant, ce motif est établi par le dossier administratif; que pour le surplus, l'explication proposée par le requérant, à savoir son jeune âge et les circonstances qui entourent la situation de réfugié, peut être admise dans la mesure où, d'une part, la divergence ne porte que sur un mot - parti au lieu de peuple - et, d'autre part, le requérant a déclaré être un simple sympathisant du RPG et non un militant;

Considérant que, dans un deuxième motif, la partie adverse fait grief au requérant de s'être montré particulièrement vague et imprécis quant aux circonstances de son voyage; que le requérant explique ces lacunes par le caractère clandestin de son voyage; que cette explication peut raisonnablement être admise;

Considérant que le troisième motif de l'acte attaqué se fonde sur des informations en possession du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émanant du secrétaire administratif du RPG à Conakry selon lesquelles les personnes arrêtées lors des manifestations du 17 au 21 décembre 1998 ont toutes été libérées fin

décembre 1998 ou début janvier 1999, de telle sorte qu'il est particulièrement peu crédible que le requérant, simple sympathisant, soit resté détenu jusqu'au 14 février 1999 et que, par ailleurs, son nom ne figure pas dans la liste des militants du RPG arrêtés lors de ces manifestations; qu'en tant que ce motif se fonde sur le compte-rendu d'une conversation téléphonique entre un agent de la partie adverse et une personne qui prétend être le secrétaire administratif du RPG, il ne peut être admis; qu'aucune garantie de fiabilité ne peut être accordée au résultat d'une pareille investigation à l'occasion de laquelle la partie adverse n'a pas pu vérifier la qualité réelle de son interlocuteur; que la deuxième branche de ce motif est dénuée de pertinence dans la mesure où la liste visée reprend les noms des militants et responsables du RPG arrêtés, blessés ou tués lors des manifestations du mois de décembre 1998 alors que le requérant a déclaré ne pas être militant mais seulement sympathisant;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des motifs de l'acte attaqué ne résiste à l'examen du dossier administratif; que le moyen est fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 juillet 1999 à l'égard de XXX.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
onze avril deux mille trois par :

|               |                            |
|---------------|----------------------------|
| M. NIHOUL,    | président de chambre f.f., |
| Mme VAN HOVE, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.